



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas de la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-MATHURIN (85)**

n°MRAe 2018-3371

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mathurin, déposée par Monsieur le Maire, reçue le 23 juillet 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 27 juillet 2018 et sa réponse du 17 août 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 6 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Mathurin porte sur :

- l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AU en 1AU (secteur de « La Ferrière » 3,1 ha en entrée sud du bourg et secteur « Jeanne d'arc » îlot enclavé de 0,5 hectare en cœur de bourg),
- la prise en compte de l'actualisation de l'inventaire des zones humides validé par la commission locale de l'eau du SAGE Auzance-Vertonne en mai 2016 postérieurement à l'approbation du PLU intervenue en janvier 2014,
- la suppression des emplacements réservés n°2 et n°3 (destinés à la réalisation de cheminements piétons) et la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernée par ce dernier,
- l'évolution du règlement de la zone A afin de permettre les extensions et annexes aux habitations de tiers,
- la suppression de l'obligation de retrait de 3 m vis à vis des limites de fonds de parcelles à l'article UB7 du règlement ;

Considérant que le PLU approuvé en 2014 avait fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les deux secteurs 2 AU, objets principaux de la modification ne sont concernés par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la limite la plus proche du site Natura 2000 « Dunes, forêts et marais d'Olonne » se trouve à 1,3 km au sud-ouest du secteur 2AU de La Ferrière ;

Considérant que l'actualisation de l'inventaire des zones humides ne concerne plus la zone 2AU « Jeanne d'Arc » destinée à l'urbanisation ; nonobstant la nécessité d'adjoindre à la modification les éléments techniques justificatifs de la commission locale de l'eau du SAGE Auzance-Vertonne ayant conduit celle-ci, dans le cadre de la validation de l'inventaire communal des zones humides, à reconsidérer un secteur humide initialement identifié et reporté au PLU approuvé de 2014 ;

Considérant que les autres aspects plus secondaires de la modification du PLU, de nature et de portée limitée ne concerneront pas les secteurs du territoire de plus grande sensibilité du territoire zoné en N au PLU ;

Considérant dès lors que la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mathurin, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DECIDE :

Article 1 : La modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mathurin n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 19 septembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex